

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET  
ARRETE MUNICIPAL

**Portant sur la réglementation des élagages et des plantations sur  
les voies ouvertes à la circulation publique, chemins  
ruraux et communaux.**

2025/11/13

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu le code pénal notamment son article R610-5,  
Vu le code civil notamment son article R671,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains, les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales et des voies ouvertes à la circulation publique.

**Considérant** les constatations faite par la police municipale des élagages non réalisés par les propriétaires des haies végétales, arbre, arbustes et toutes plantations.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

**Article 2 :** Les riverains des voies communales, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder à l'élagage des branches, haies végétales et toutes plantation ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

**Article 3 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.



2025/11/14

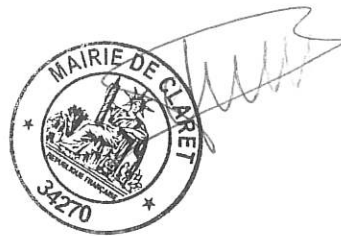
**Article 4 :** Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**Article 5 :** En bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

**Article 6 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :** Mme le secrétaire de Mairie, Mr le Brigadier de police municipale et Mr le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 29 janvier 2025  
Le Maire,  
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

